

L'école et le collège Saint-Vincent, établissements privés catholiques d'Enseignement, sont regroupés au sein d'un ensemble scolaire, sous la tutelle de la Direction Diocésaine de Tarbes-Lourdes.

L'école maternelle et primaire est dirigée par Madame Monique VERGÉ.

Le collège est dirigé par Madame Christine JARROSSON qui coordonne également l'ensemble scolaire.

Nous rappelons, en préambule, le caractère propre de l'établissement dont le chef d'établissement est le garant (article L 442-5 du Code de l'éducation). L'acte d'inscription intègre pleinement le règlement intérieur dans le contrat liant l'établissement et les familles ; l'élève et ses parents s'engagent à respecter ledit règlement intérieur et, par voie de conséquence, le caractère propre de l'établissement. Des temps d'éveil à la foi, de culture religieuse et de célébration sont notamment inscrits dans le cursus de tous les élèves.

Le présent règlement Intérieur s'impose à chaque élève. Les adultes de la communauté éducative de l'ensemble scolaire, enseignants, personnels et parents, se doivent d'en respecter les principes et de veiller à son application.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Accueil

	ECOLE	COLLEGE
Horaires d'accueil périscolaire	7 h 30 à 8 h 30 16 h 45 à 18 h	A partir de 7 h 30
Horaires de cours	Maternelle-CP : 8 h 45 à 11 h 50 13 h 30 à 16 h 30 CE-CM : 8 h 45 à 12 h 13 h 30 à 16 h 30	8 h 05 à 12 h 13 h 55 à 16 h 55
Etude : lundi, mardi, jeudi et vendredi		De 17 h 05 à 17 h 55

L'établissement accueille les élèves du lundi matin 07 h 30 au vendredi 17 h 55.

Le secrétariat est ouvert lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h. Il est fermé le mercredi.

Les externes peuvent revenir à l'école et au collège pour l'après-midi à partir de 13 h 15.

Les fiches de renseignements, remises en début d'année, sont complétées dans les meilleurs délais par les parents ou le responsable légal de l'enfant. Toute modification en cours d'année doit être communiquée au secrétariat.

Si un enfant doit exceptionnellement partir seul ou accompagné par une personne non signalée sur la fiche de renseignements, une autorisation des parents ou du responsable doit être présentée au responsable de la classe et au secrétariat.

Usage des locaux et conditions d'accès

Les entrées et sorties de l'établissement se font par le portail d'entrée, 2 rue Cazalas Gaillon. Parents et visiteurs doivent se présenter à l'accueil avant de se rendre dans un service.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y être habilité ou autorisé par les autorités compétentes. Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, pour une

personne extérieure ou pour un élève en dehors de ses heures d'enseignement, sans y avoir été habilité ou autorisé par un personnel compétent est passible d'une sanction pénale (circulaire 96-156 du 29.06.1996, article R-645-12 du code pénal).

Il est interdit aux élèves de quitter l'enceinte de l'établissement sans autorisation.

Circulation des élèves

Il est interdit de pénétrer dans la cour de l'établissement sur un deux-roues, une trottinette, un skateboard. L'accès au garage est réservé aux propriétaires d'un deux-roues, y compris les trottinettes, uniquement lors des heures d'entrées ou de sorties des classes. Les skateboards sont déposés au secrétariat.

Pour des raisons de sécurité, les élèves sortent de la salle de classe avant le professeur ou le surveillant qui s'assurent qu'il ne reste pas d'élèves dans la salle, qu'il n'y a pas de fenêtre ouverte et que les lumières sont éteintes.

En dehors des cours, l'accès aux bâtiments est interdit aux élèves non accompagnés par un adulte.

Les déplacements collectifs s'effectuent groupés et dans le calme en particulier à l'extérieur de l'établissement (EPS, sorties...);

Externat et demi-pension

Quel que soit le jour du repas, les élèves devront être inscrits le lundi.

Pour les repas occasionnels, l'inscription doit se faire au secrétariat avant 9 heures.

Téléphones portables et autres outils non scolaires

En application de la circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018, l'utilisation des téléphones portables, n'est pas autorisée sur le temps scolaire. Ils doivent être éteints dès l'entrée dans l'établissement.

Seuls les adultes peuvent les utiliser pour des raisons de service.

En cas d'urgence, un élève pourra s'adresser au secrétariat pour communiquer avec sa famille.

Les élèves peuvent déposer leur téléphone, leur skateboard ou leur casque au secrétariat. Cependant, l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des objets qui y sont déposés.

Par ailleurs, l'utilisation de tout appareil permettant l'enregistrement, la prise de vue, la reproduction, la diffusion de son ou de l'image en dehors de ceux mis à disposition par l'établissement, est interdite dans l'établissement en application de l'article L. 511-5 du code de l'Education.

Toute entorse à cette règle sera sanctionnée et pourra entraîner la confiscation de l'appareil qui sera alors rendu au responsable légal par le chef d'établissement ou son représentant.

De plus, l'utilisation des réseaux sociaux, ou des blogs, ne doit en aucun cas nuire à l'image de l'établissement, aux personnes qui y travaillent, aux jeunes qui y sont accueillis ou à leurs familles.

Gestion des retards et des absences

Tout retard et toute absence doivent être signalés par téléphone au secrétariat dès le début de la demi-journée, puis obligatoirement justifiés par un écrit au retour de l'enfant.

Les absences prévisibles sont signalées le plus tôt possible.

Après toute absence et lorsqu'il arrive en retard, l'élève passe obligatoirement par le secrétariat avant de regagner sa salle de classe.

Si un élève doit s'absenter en cours de journée, la famille doit solliciter l'autorisation de l'établissement par écrit en précisant l'heure de la sortie, celle du retour en cours ainsi que le motif de l'absence. Un formulaire de décharge sera signé par la personne qui prendra en charge l'élève à l'accueil.

Sécurité

Les parents ou responsables légaux des élèves veillent à ne laisser aux élèves ni forte somme d'argent, ni objet de valeur.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vêtements, d'objets de valeur ou d'objets interdits.

Tout objet jugé dangereux sera confisqué et l'élève sera sanctionné.

Afin de prévenir et d'éviter les accidents, il est fait obligation à tous :

- De s'informer sur les consignes de sécurité en matière d'incendie affichées dans chaque salle et de s'y conformer ;
- De participer aux différents exercices d'entraînement destinés à prévenir les risques de panique ;
- De ne pas manipuler les dispositifs de sécurité ;
- De ne pas introduire dans l'établissement d'objets ou de produits dangereux ;
- D'adopter une tenue vestimentaire compatible avec les activités et les enseignements ;
- D'avoir un comportement attentif et prudent dans les locaux et plus particulièrement dans les escaliers et les salles spécialisées.

Pour les travaux pratiques (technologie, physique, chimie, sciences de la vie et de la terre, art plastique, EPS, ...), les élèves se conforment strictement aux instructions données par le professeur. Tout accident matériel ou corporel résultant de la non-observation de cette règle engage la responsabilité de l'élève concerné.

Les consignes d'hygiène et de sécurité propres à chaque discipline doivent être strictement respectées.

Les piercings peuvent occasionner des blessures et sont donc interdits.

Organisation des soins et des urgences

Tout élève souffrant se présentera au secrétariat. Après un entretien, il sera jugé de l'opportunité d'un appel à la famille ou aux services médicaux d'urgence. Dans ce dernier cas, si la famille ne peut être jointe, les services médicaux d'urgence sont sollicités.

En cas d'inaptitude pour une activité, une demande de dispense peut être effectuée. Elle doit être motivée par écrit et justifiée par un certificat médical si elle se prolonge au-delà d'une semaine.

Sauf cas exceptionnel, les élèves dispensés assistent aux cours d'EPS.

Dans l'établissement, aucun médicament ne peut être administré aux élèves. Les enfants ne doivent détenir aucun médicament sur eux.

Les élèves astreints à un traitement médical doivent fournir une ordonnance. Les médicaments accompagnés de celle-ci sont obligatoirement confiés au secrétariat. Ils sont remis aux intéressés selon la prescription.

Les responsables légaux doivent informer l'établissement d'une éventuelle prise en charge médicale afin de permettre la mise en place d'un P.A.I. (protocole d'Accueil Individualisé).

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté vers l'hôpital et transporté par les services de secours d'urgence. La famille est avertie par téléphone dans les meilleurs délais. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'à la condition d'être accompagné d'un membre autorisé de sa famille.

LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les communications familles/établissement peuvent se faire :

- Au secrétariat de l'établissement
- Par courrier, en précisant le nom, prénom et classe de l'élève concerné :
Collège Saint-Vincent
2 rue Cazalas Gaillon
65400 BAGNERES de BIGORRE
- par courrier électronique : secretariat.stvbagneres@gmail.com
- ou par téléphone : 05 62 95 01 32

Nous demandons aux parents, en cas de différend, de ne jamais intervenir directement auprès d'élèves ou d'adultes, et de toujours prendre rendez-vous avec le chef d'établissement.

Les rendez-vous avec les chefs d'établissement sont sollicités au secrétariat.

REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE

Fonctionnement

Carnet de liaison - Scolinfo :

Le carnet de liaison, remis à chaque collégien, permet la communication entre l'établissement et les familles. Il est à renseigner pour tout retard, absence ou dispense ponctuelle.

Sur le temps scolaire, les élèves doivent toujours être en capacité de présenter leur carnet de liaison.

La signature atteste la prise de connaissance de ces échanges, en particulier pour les observations et mesures prises concernant la discipline et le travail.

Les rendez-vous, à l'initiative des parents ou à l'initiative de l'établissement, sont pris par le biais du carnet de liaison, par téléphone ou par Scolinfo.

Les notes, le cahier de texte ainsi que les absences et retards sont consultables sur Scolinfo.

Modalités d'évaluation :

Un bulletin scolaire est transmis à la fin de chaque trimestre aux responsables légaux de l'élève. Il est transmis par courrier, ou remis par le professeur principal lors des réunions de parents organisées à la fin des deux premiers trimestres.

Des Devoirs Surveillés ont lieu sur des temps de cours et sur des temps d'étude. Un brevet blanc est organisé en 4ème et deux brevets blancs sont organisés en 3ème.

Dans le cadre de la préparation à l'orientation, les élèves de 3^{ème} participent à un stage en entreprise d'une semaine. L'oral de soutenance du rapport de stage est pris en compte pour le Diplôme National du Brevet (DNB).

Les bulletins scolaires sont à conserver soigneusement. Il en est de même pour les attestations de sécurité routière passées en 5^{ème} et en 3^{ème} (ASSR1 et ASSR2)

Horaire

L'étude est facultative en début et en fin de journée. Une autorisation écrite sur le carnet de liaison par un responsable légal est toutefois obligatoire pour être dispensé de la présence dans l'établissement.

A la sonnerie, les élèves se rangent devant la porte du bâtiment du collège ou devant le gymnase (EPS).

Aux interours, tous les élèves sortent de la salle de cours et attendent, dans le calme, le professeur suivant.

A la récréation, tous les élèves sortent dans la cour.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Droits

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, par l'intermédiaire de leurs représentants.

En début d'année scolaire, chaque classe élit deux délégués (un titulaire et un suppléant).

Dans le cadre de la classe, conformément à la réglementation, ils sont les porte-paroles de leurs camarades auprès de l'administration et des professeurs, et les intermédiaires privilégiés entre l'administration et les élèves qui les ont élus. Ils sont tenus de transmettre aux élèves

concernés les informations reçues et ont un devoir de discrétion sur les informations échangées lors des conseils.

Les délégués de classe préparent avec le professeur principal les conseils de classe trimestriels. Ils participent au conseil éducatif et au conseil de discipline.

Des représentants des élèves sont invités à la commission « restauration » ainsi qu'au « conseil de vie scolaire » afin de faire part des remarques et suggestions de leurs camarades.

Obligations

Dans son propre intérêt, l'élève a l'obligation de respecter l'autorité des professeurs et d'accomplir les tâches liées à ses études.

Assiduité

La présence de l'élève est obligatoire à toute heure de cours prévue dans l'emploi du temps ainsi que sur les sorties scolaires, les temps de vie de classe, les devoirs surveillés et les temps d'étude placés entre deux cours. Les autorisations d'absence ne peuvent être délivrées que par le chef d'établissement.

Les absences répétées donneront lieu à un entretien avec le chef d'établissement et pourront faire l'objet d'un signalement aux services académiques.

L'élève doit également participer à toutes les phases de l'évaluation et du contrôle de ses connaissances.

Les activités physiques et sportives, dont la natation, font partie des programmes officiels. Elles sont donc obligatoires.

Investissement dans la réussite scolaire

Le travail personnel et la participation active durant les cours sont les conditions de la réussite scolaire. Un travail personnel soigné et rigoureux est demandé aux élèves en dehors des cours en vue de consolider les acquis. Au-delà des exercices d'application, les élèves doivent s'astreindre à apprendre chaque leçon régulièrement.

Un matériel complet, en état et conforme aux exigences des enseignements, est exigé des élèves.

Respect de soi et des autres

Il est attendu de chaque élève une attitude respectueuse vis à vis de tous les adultes. Leur comportement exclura notamment :

- Toute attitude provocatrice, menaçante et insultante ;
- Toute perturbation volontaire des activités d'enseignement et d'étude ;

Une tenue vestimentaire correcte et décente est un gage de sérieux ; Les tongs et vêtements négligés sont à proscrire (pantalons déchirés, portés en dessous de la taille, vêtements laissant apparaître les sous-vêtements, décolletés, mini jupes, etc.). Le maquillage outrancier est interdit.

Le port de tout couvre-chef (casquettes, chapeaux, bonnet, ...) est interdit en classe.

La tenue en EPS est adaptée à la pratique sportive et à la météo (chaussures de sport et vêtements souples). Lors du cycle natation, elle respecte la réglementation de la piscine (maillot de bain spécifique et bonnet obligatoire).

A l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, les élèves doivent s'imposer des règles élémentaires de savoir-vivre, c'est-à-dire :

- Accepter l'autre dans toute sa différence ;

- Appliquer les règles élémentaires de politesse, de respect et de courtoisie dans les rapports avec les autres.
- Avoir un comportement respectueux envers chacun, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- Utiliser un langage correct à l'oral comme à l'écrit, sans vulgarité ni insultes
- Veiller à une hygiène corporelle et alimentaire rigoureuse. Les chewing-gums, sucettes et autres friandises sont interdits en classe.
- Être attentif aux autres, et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou de plusieurs élèves ;
- Ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ; Aucune brimade, aucun bizutage, aucune tentative d'intimidation ne sont tolérés.
- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- Respecter l'image de l'établissement en adoptant un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires, des stages ainsi qu'aux environs de l'établissement et dans les transports en commun.

Toutes les formes de transaction, d'échange ou de commerce entre élèves sont strictement interdites.

Respect du cadre de vie et des biens communs

Les élèves doivent avoir le souci constant de la préservation de l'environnement, des locaux, du matériel de l'établissement et de ses bâtiments.

- respecter le matériel de l'établissement, (manuels scolaires, livres CDI...) ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ; Les manuels, prêtés par l'établissement, doivent être recouverts dès réception et sont à réparer au cours de l'année si nécessaire.
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques

APPLICATION DU REGLEMENT

L'ensemble scolaire Saint-Vincent est un établissement d'enseignement qui met la réussite scolaire et l'épanouissement de ses élèves au cœur de son projet éducatif.

Mesures positives d'encouragement

L'ensemble des membres de la communauté éducative s'attache à valoriser les initiatives positives en matière de solidarité et de responsabilité, ainsi que les efforts, les progrès et les résultats scolaires.

Sur proposition du professeur principal, le conseil de classe se prononce sur l'attribution des distinctions suivantes :

« **Encouragements** » : Chaque élève est encouragé dès lors qu'il fournit les efforts nécessaires à une évolution positive de ses résultats comme de son comportement.

« **Compliments** du conseil de classe » pour un élève dont le bulletin fait état de résultats très satisfaisants dans une majorité de disciplines d'enseignement avec une attitude générale responsable et volontaire.

« **Félicitations** du conseil de classe » pour un élève dont le bulletin scolaire fait état d'un travail de résultats excellents et d'un comportement studieux et respectueux en classe.

« **Vives félicitations** du Conseil de classe » pour un élève qui présente un bulletin scolaire faisant l'éloge unanime de l'excellence des résultats obtenus et d'une attitude exemplaire au sein de l'établissement.

Les punitions et les sanctions disciplinaires

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective font l'objet de punitions ou de sanctions.

Toute mesure disciplinaire est individuelle et tient compte du degré de responsabilité de l'élève, de son degré d'implication, ainsi que de ses antécédents.

La gravité des manquements constatés ou la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire un professeur ou un membre du personnel à saisir le chef d'établissement pour envisager une sanction plus grave.

Les punitions :

Elles concernent les manquements aux obligations des élèves, la perturbation de la vie scolaire, les atteintes aux biens et aux personnes.

Sont traitées différemment, les conséquences d'un manque de travail (non fait ou bâclé), et les conséquences d'un comportement inapproprié.

Elles comprennent :

- L'avertissement oral,
- La confiscation temporaire d'un objet interdit
- La retenue pour effectuer un travail scolaire, un travail de réflexion, une mesure de responsabilisation ou pour une mesure de réparation (Travail d'intérêt Educatif).

Les retenues ont lieu notamment :

- Durant la journée scolaire en dehors des heures de cours
- Sur la pause méridienne entre 12h et 13h55
- Le soir de 17h à 18h
- Le mercredi après-midi

La durée varie de 1 heure à 3 heures, consécutives ou non, selon la gravité des faits et le travail à effectuer.

3 observations inscrites sur le cahier de suivi de la classe donnent lieu à un entretien avec le professeur principal qui jugera de la décision à prendre.

3 observations inscrites sur le carnet de liaison (travail ou comportement) donnent lieu à une punition.

Les sanctions disciplinaires :

Concernant les faits les plus graves, les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement, directement, ou après consultation d'une instance disciplinaire.

Elles sont inscrites au dossier scolaire de l'élève.

Harcèlement scolaire : Le harcèlement scolaire fera l'objet d'une sanction inscrite au présent règlement, proportionnelle à la gravité des faits, indépendamment des poursuites et sanctions civiles et pénales prévues par les textes en vigueur (Code pénal : article 222-33-2-2).

Réseaux sociaux : Le non-respect de la clause d'usage des réseaux sociaux et des blogs fera l'objet d'une sanction inscrite au présent règlement, proportionnelle à la gravité des faits,

indépendamment des poursuites et sanctions civiles et pénales prévues par les textes en vigueur (articles 9 du code civil et 226-1 du code pénal).

Appareils multimédias : L'usage d'appareils multimédia qui perturberait le bon déroulement des activités d'enseignement ou qui porterait atteinte au respect de la vie privée fera l'objet d'une sanction inscrite au présent règlement, proportionnelle à la gravité des faits, indépendamment des poursuites et sanctions civiles et pénales prévues par les textes en vigueur (articles 9 du code civil et 226-1 du code pénal).

Il peut faire l'objet d'un signalement auprès des autorités compétentes (gendarmerie, académie...), de sanctions disciplinaires graves, de poursuite et sanctions civiles ou pénales.

Les sanctions comprennent :

- L'avertissement écrit, inscrit dans le dossier administratif de l'élève
- L'exclusion temporaire de la classe ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (étude, cantine)
- L'exclusion définitive de la demi-pension
- L'exclusion définitive de l'établissement

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève.

Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève et à faciliter sa réintégration.

Le conseil de prévention

Il s'agit d'une instance de recadrage et de réflexion qui permet de croiser les regards et les compétences autour d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de l'établissement et/ou qui ne répond pas aux obligations scolaires : assiduité, retards, tenue en classe, engagement dans le travail...

L'objectif est la mise en place d'un plan d'accompagnement afin d'éviter le renouvellement ou la pérennisation d'actes nuisant à la scolarité de l'élève.

Des mesures éducatives sont mises en place : médiation, contrat d'objectifs, travail d'intérêt éducatif, ...

Des sanctions peuvent être prononcées pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire.

Présidé par le chef d'établissement, le conseil éducatif est composé du professeur principal et des délégués de la classe concernée, ainsi que d'un surveillant, d'au moins un enseignant et d'un membre de l'APEL.

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est convoqué à la suite d'un fait particulièrement grave ou à la suite de répétition de faits importants, dont le signalement aux familles et les mesures mises en place seraient restés sans effet sur le comportement de l'élève.

Le conseil de discipline est systématiquement convoqué pour les actes graves de violence physique et de violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement (propos outrageants, menaces, dégradations volontaires de leurs biens, introduction d'objets dangereux, etc.)

Entretien préalable

Si une exclusion à titre conservatoire n'a pas précédé la date de comparution devant le conseil de discipline, un entretien préalable avec le chef d'établissement réunit l'élève et ses parents ou son responsable légal, en présence du professeur principal ou d'un autre membre de l'équipe éducative. L'objectif de cette rencontre est d'encourager un changement de comportement en vue d'un maintien dans l'établissement.

A l'issue de cet entretien, le chef d'établissement peut prononcer directement une sanction disciplinaire et ainsi sursoir à la convocation du conseil de discipline.

Composition

Présidé par le chef d'établissement, le conseil de discipline est composé de membres permanents et de membres de la communauté éducative. Seuls les membres permanents participent au vote.

Outre le chef d'établissement, les membres permanents sont : le président de l'APEL, un surveillant, un représentant des enseignants, un représentant d'élèves parmi les délégués de classe autres que ceux de la classe concernée.

Sont consultés, sans participer au vote, le professeur principal et les délégués de la classe de l'élève concerné.

Le chef d'établissement convoque par courrier, au minimum cinq jours ouvrés à l'avance, l'élève en cause, ses parents ou son représentant légal.

Durant la tenue de cette instance, l'élève concerné et ses responsables légaux sont entendus.

Les personnes directement concernées par les faits auront été préalablement interrogées.

L'élève concerné, les personnes qui l'assistent ainsi que celles qui ont été convoquées par le chef d'établissement pour être entendues, ne participent pas à la délibération finale.

A la demande d'un membre permanent au moins, la décision peut être votée sur bulletin anonyme.

La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix.

Le chef d'établissement prend la décision finale après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline. Elle est notifiée oralement à l'élève ou à son représentant légal à l'issue du conseil.

Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Effacement automatique de la sanction

A l'issue de l'année scolaire pour l'avertissement et au bout d'un an, de date à date, pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes, la sanction est effacée, mais pas les faits. Dans le dossier de l'élève, les mentions de la sanction sont effacées et les pièces de la procédure disciplinaire retirées.

En revanche, les documents relatifs aux faits eux-mêmes (rapports, notes...) sont conservés.

Par ailleurs, ces faits pourront être pris en considération pour apprécier la gravité de fautes commises ultérieurement.

Afin d'encourager un dialogue éducatif sur le respect des règles de vie collective, un élève peut demander au chef d'établissement l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif, hormis l'exclusion définitive, lorsqu'il change d'établissement.

Mesures éducatives

Des mesures éducatives peuvent être associées aux sanctions.

Mesures de prévention

Tout objet dangereux et/ou interdit sera confisqué et confié à l'autorité compétente. Cette infraction pourra entraîner une sanction disciplinaire et éventuellement une saisine de l'autorité judiciaire.

Tout objet empêchant le bon déroulement des cours (téléphone portable, écouteurs...) sera confisqué et restitué au responsable légal.

Des vérifications inopinées de sacs pourront avoir lieu.

Mesures de réparation

Toute dégradation commise dans l'établissement ou tout manquement aux règles élémentaires de vie en collectivité pourra faire l'objet de réparation ou de travail d'intérêt collectif, en accord avec les familles et sous l'autorité d'un adulte.

La dégradation et la perte de manuels prêtés par l'établissement seront facturées aux familles.

La dégradation des dispositifs de sécurité fait l'objet de sanctions disciplinaires importantes voire pénales.

En cas de refus de participation à une mesure de réparation, une sanction sera appliquée.

Mesures d'accompagnement

En accompagnement d'une sanction, des mesures éducatives personnalisées créant les conditions nécessaires à une réintégration positive peuvent être proposées, dans le cadre d'un dialogue avec l'élève et sa famille.

Mesures de responsabilisation

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes ; ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement.

Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, l'accord du responsable légal de l'élève doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

Médiation

L'objectif est de permettre aux élèves de renouer le dialogue entre eux ou avec l'adulte concerné, avec l'aide d'un médiateur.

Une rencontre de médiation peut survenir avant ou après une procédure disciplinaire afin de faciliter la reconstruction du lien entre les personnes.

